



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2020  
Français  
Original : anglais

Soixante-quinzième session  
Point 141 de l'ordre du jour  
Projet de budget-programme pour 2021

## Rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Vingt et unième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2021

### I. Introduction et contexte

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et la demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ([A/75/343](#)). Dans son rapport, le Secrétaire général fait le point sur les activités du Tribunal et donne des informations sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses pour 2020. En outre, il demande à l'Assemblée générale d'autoriser pour le Tribunal une subvention d'un montant de 2 856 300 dollars pour 2021 afin que celui-ci puisse continuer à s'acquitter de son mandat. Dans le cadre de l'examen du rapport, le Comité s'est entretenu à distance avec des représentantes et des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et des précisions avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 30 novembre 2020.

2. Le rapport du Secrétaire général a été établi comme suite à la résolution [74/263](#), par laquelle l'Assemblée générale a, notamment, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 537 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel pour 2020, et l'a prié de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-quinzième session, des dépenses relevant de cette autorisation d'engagement.

3. Dans son rapport, le Secrétaire général rappelle que le Tribunal spécial résiduel a été créé par l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais en août 2010, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, et qu'il a été chargé d'exécuter un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ce dernier, qui avait été créé en 2002, avait pour objectif premier de juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde



des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire ainsi que des crimes au regard du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone. Il a mis 13 personnes en accusation, dont trois sont mortes et une demeure en fuite. Neuf accusés, dont Charles Ghankay Taylor, ancien Président du Libéria, ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 52 ans (voir [A/75/343](#), par. 8).

4. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a cessé ses activités le 31 décembre 2013, après avoir achevé son mandat, et transmis ses fonctions résiduelles au Tribunal spécial résiduel, qui continue d'exercer notamment les fonctions suivantes : supervision de l'exécution des peines ; révision des condamnations et acquittements ; instruction des procédures pour outrage au tribunal ; protection et accompagnement des victimes et des témoins ; administration, conservation et gestion des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ainsi que de ses propres archives ; réponse aux demandes des autorités nationales en ce qui concerne l'accès à des éléments de preuve ou les demandes de réparation ; mise à disposition d'avocats de la défense et fourniture d'une aide juridictionnelle dans le cadre des procédures dont il est saisi ; suivi des procédures nationales afin d'éviter qu'un accusé soit poursuivi plus d'une fois à raison des mêmes faits. Le Tribunal spécial résiduel est également habilité à engager des poursuites contre Johnny Paul Koroma, toujours en fuite, s'il est encore vivant et si son affaire n'est pas renvoyée devant une juridiction nationale compétente (ibid. par. 9).

## **II. Activités menées par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone**

5. Le Tribunal spécial résiduel, qui a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a son siège provisoire à La Haye et dispose d'une antenne à Freetown, chargée de la protection et de l'accompagnement des témoins et de la coordination des questions de défense (ibid., par. 10). Six condamnés sont actuellement en détention : un au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, cinq au Rwanda (ibid., par. 30). Le fugitif reste en fuite et son sort demeure inconnu (ibid., par. 25).

6. Les activités menées récemment par le Tribunal spécial résiduel sont exposées aux paragraphes 17 à 45 du rapport du Secrétaire général ([A/75/343](#)). En ce qui concerne la nomination des juges, le Secrétaire général indique avoir nommé James C. Johnson (États-Unis d'Amérique) Procureur du Tribunal spécial résiduel en septembre 2019. Il indique également que la période de six ans pendant laquelle les 16 juges sont inscrits sur la liste de réserve du Mécanisme s'est achevée en décembre 2019. En novembre 2019, il a renommé 10 juges, et le Gouvernement sierra-léonais a renommé 4 juges et nommé 2 nouveaux juges, qui ont tous été inscrits sur la liste (ibid., par. 11 à 13).

7. En ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, le Secrétaire général indique qu'en novembre 2019, Augustine Gbao a soumis au Président du Tribunal spécial résiduel une demande pour savoir s'il pouvait prétendre à une libération conditionnelle. Dans sa décision du 10 janvier 2020, le Président a établi que M. Gbao pouvait déposer une demande de libération conditionnelle. En juin 2020, M. Taylor a soumis au Président du Tribunal spécial résiduel une demande aux fins de son « transfèrement temporaire dans un pays tiers sûr où il resterait incarcéré, compte tenu d'une flambée massive de la COVID-19 au Royaume-Uni ». En juillet, il a déposé une demande de dessaisissement ou de récusation de la juge désignée pour connaître la demande. En août, un collège de juges a rejeté la demande de récusation (ibid., par. 27 à 29).

8. S'agissant de la protection des témoins, le Secrétaire général indique qu'à l'issue d'une évaluation de la menace achevée au quatrième trimestre de 2019, le nombre de témoins vulnérables placés sous la protection du Tribunal spécial résiduel a été ramené de 113 à 72 (*ibid.*, par. 19). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Tribunal spécial résiduel avait redéfini les priorités d'affectation de ses ressources de façon à pouvoir couvrir les éventuelles incidences sur les témoins d'actions imprévues de la part de prisonniers du Tribunal. Par exemple, les récentes demandes et plaintes présentées par les prisonniers sont anxiogènes pour certains témoins, qui craignent des représailles. Selon le Secrétaire général, ces faits nouveaux nécessitent des ressources supplémentaires ; or, le Tribunal spécial résiduel a maintenu et non augmenté les crédits demandés pour pouvoir continuer à remplir ses obligations envers les témoins.

### III. Situation financière actuelle et contributions volontaires

#### *Utilisation des engagements autorisés*

9. Dans sa résolution [74/263](#), l'Assemblée générale a autorisé l'engagement de dépenses à hauteur de 2 537 000 dollars pour 2020 afin de compléter les contributions volontaires, dont le montant est estimé à 61 358 dollars (voir [A/75/343](#), tableau 2). Les dépenses pour 2020 étant estimées à 2 537 000 dollars, il est prévu qu'un montant de 2 475 600 dollars de l'autorisation d'engagement de dépenses soit utilisé, ce qui laisse un solde inutilisé de 61 400 dollars correspondant au montant estimé des contributions volontaires. Le Secrétaire général indique que le montant définitif sera déterminé à la fin de l'exercice budgétaire et communiqué dans le rapport sur l'exécution du budget ordinaire de 2020 (*ibid.*, par. 78).

10. En ce qui concerne les exercices précédents, le Comité consultatif note que l'autorisation d'engagement de dépenses accordée par l'Assemblée générale, à concurrence de 2 438 500 dollars pour 2016, de 2 800 000 dollars pour 2017, de 2 300 000 dollars pour 2018 et de 2 537 000 dollars pour 2019, a dépassé, chacune de ces années, les dépenses effectives du Tribunal spécial résiduel après utilisation des contributions volontaires. Le Comité rappelle que le montant de 994 100 dollars des engagements autorisés pour 2016 qui avait été restitué avait été omis par erreur des renseignements qui lui avaient initialement été communiqués (voir [A/74/7/Add.21](#), par. 8). Il note que, dans son rapport, le Secrétaire général semble indiquer que les soldes inutilisés pour 2017 (63 595 dollars), 2018 (58 153 dollars) et 2019 (49 256 dollars) ont été reportés sur les années suivantes (voir [A/75/343](#), annexe IV). Ayant demandé des précisions, il a toutefois été informé que les soldes inutilisés pour 2017 et 2018 avaient été restitués aux États Membres et étaient inclus dans le montant de 150 041 dollars (*ibid.*). Le solde de 28 293 dollars correspondait à une estimation du solde inutilisé pour 2020 au moment de la publication du rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et la demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel ([A/74/352](#)). Le montant de 150 000 dollars (arrondi) a été restitué, comme indiqué dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 (voir [A/74/570](#), par. 46). Dans le même temps, un crédit d'un montant de 2 387 000 dollars a été demandé au chapitre 8 (Affaires juridiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019, à imputer sur l'autorisation d'engagement de dépenses pour le Tribunal spécial résiduel pour 2019, d'un montant de 2 537 000 dollars. Le Comité a également été informé que, dans sa résolution [74/250](#), l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général.

**11. Le Comité consultatif prend note du fait que les soldes inutilisés pour 2017 et 2018 ont été restitués aux États Membres, mais estime que l'information**

figurant dans le tableau de l'annexe IV du rapport du Secrétaire général (A/75/343) n'est pas claire. Il compte donc que des éclaircissements supplémentaires seront fournis à l'Assemblée générale au moment où elle examinera le présent rapport, et que les renseignements contenus dans le prochain projet de budget seront en phase avec les renseignements complémentaires fournis dans le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (A/75/242).

12. Le Comité rappelle que la subvention imputée sur le budget ordinaire est un mécanisme de financement permettant de faire la soudure et approuvé en vue de pallier l'insuffisance des contributions volontaires (voir A/74/7/Add.21, par. 9, A/73/580, par. 18 et A/72/7/Add.20, par. 26). Il recommande de nouveau que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de restituer tout solde inutilisé de l'autorisation d'engagement de dépenses. Le Comité compte que tous les soldes non utilisés seront restitués aux États Membres sans plus tarder.

#### *Contributions volontaires*

13. À la section VI de son rapport, le Secrétaire général décrit les efforts de collecte de fonds qu'il a fournis ainsi que les activités menées à cet égard par les principaux chefs des organes du Tribunal spécial résiduel. Le Comité consultatif note que le montant des contributions volontaires est passé de 27 462 dollars en 2016 à 164 942 dollars en 2017, puis à 264 102 dollars en 2018, avant de retomber à 75 293 dollars en 2019 (voir A/74/343, annexe IV). **Le Comité consultatif souligne à nouveau que le Secrétaire général doit redoubler d'efforts pour lever des fonds, notamment en élargissant la base des donateurs et en mettant au point des stratégies de collecte de fonds plus novatrices (voir également les résolutions 74/263, sect. VI, par. 7 et 73/279 A, sect. III, par. 6). Il compte que tout sera fait pour que la tendance à l'augmentation des contributions volontaires en 2017 et 2018 se poursuive.**

14. En ce qui concerne les contributions en nature, le Secrétaire général précise que le Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud continue de procéder à l'audit annuel du Tribunal spécial résiduel à titre gracieux. Le Gouvernement sierra-léonais continue à fournir gratuitement des bureaux et d'autres services à l'antenne du Tribunal à Freetown, sans frais pour le Tribunal. Le Royaume-Uni continue d'exécuter la peine de M. Taylor et accueille également, à titre gracieux, certains des témoins du Tribunal ayant été réinstallés. Le Gouvernement rwandais continue de couvrir les frais d'exécution des peines des détenus se trouvant au Rwanda, à l'exception des frais liés à la protection sociale, qui sont pris en charge par le Tribunal. Le Gouvernement néerlandais continue d'héberger les archives du Tribunal et fournit gracieusement à ce dernier une assistance sous d'autres formes. Le Canada continue d'accueillir chaque année des réunions d'information diplomatiques destinées à mieux faire connaître les activités du Tribunal et à faciliter la collecte de fonds au profit de ce dernier, à titre gracieux. Les États-Unis, principal donateur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel, continuent de fournir à ce dernier un appui dont il a grand besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat (voir A/75/343, par. 58). **Le Comité consultatif se félicite de nouveau de l'apport de contributions en nature au Tribunal spécial résiduel et encourage la poursuite de la coopération à l'appui du mandat du Tribunal, sans préjudice de son indépendance ni des exigences liées à ses fonctions judiciaires (voir aussi A/74/7/Add.21, par. 10 et A/73/580, par. 9).**

## IV. Ressources nécessaires et demande de subvention pour 2021

### *Ressources nécessaires*

15. Le Secrétaire général indique que le budget du Tribunal spécial résiduel approuvé par son Comité de contrôle pour 2021 s'élève à 2 856 300 dollars, ce qui représente une augmentation de 319 300 dollars (12,6 %) par rapport aux dépenses prévues pour 2020 (voir [A/75/343](#), tableau 2).

16. D'après les informations fournies au Comité consultatif, le montant des ressources demandées au titre des postes s'élève à 1 520 600 dollars, ce qui représente une augmentation de 111 200 dollars (7,8 %) par rapport aux dépenses prévues pour 2020, et se répartit comme suit :

a) Un montant de 1 402 500 dollars au titre des activités non judiciaires, qui permettrait de financer : i) le maintien de 13 postes non judiciaires à temps plein, dont 6 à La Haye (1 D-2, 2 P-4, 2 P-2 et 1 P-1) et 7 à Freetown [1 P-4, 1 P-1, 3 postes d'administrateur recruté sur le plan national et 2 postes d'agent(e) des services généraux (Autres classes)] ; ii) la rémunération au prorata de quatre mois de services rendus par le Procureur (Secrétaire général adjoint) et le Défenseur principal (P-4), qui doivent travailler en dehors de leur lieu de résidence habituel ;

b) Un montant de 118 100 dollars au titre des activités judiciaires, qui permettrait de financer les traitements et les dépenses communes de personnel pour le personnel à temps partiel chargé du traitement des procédures pour outrage au tribunal et des procédures de modification du régime de protection des témoins, à savoir 2 juristes (1 P-4 et 1 P-3) et 4 titulaires d'emplois administratifs (agents locaux), sur une période de deux mois.

17. Les ressources demandées au titre des autres objets de dépense, d'un montant de 1 335 700 dollars, représentent une augmentation de 208 100 dollars (18,4 %) par rapport aux dépenses prévues pour 2020. Celle-ci tient à l'augmentation des prévisions de dépenses afférentes aux voyages (100 900 dollars), aux services contractuels (81 300 dollars) et à la rémunération des juges (31 300 dollars), qui serait partiellement compensée par une réduction des dépenses prévues au titre des consultants et experts (3 900 dollars) et des frais généraux de fonctionnement (1 500 dollars). **En ce qui concerne la rubrique des voyages, le Comité consultatif continue d'insister sur le fait que le Tribunal spécial résiduel doit limiter rigoureusement les voyages, en évitant tout déplacement qui ne serait pas directement lié à ses fonctions essentielles (voir [A/74/7/Add.21](#), par. 15, [A/73/580](#), par. 13, [A/72/7/Add.20](#), par. 18, et [A/71/613](#), par. 18). En outre, il compte que des renseignements sur les variations entre les dépenses prévues pour l'exercice en cours et les ressources demandées pour l'exercice suivant seront fournis à l'Assemblée générale au moment où elle examinera le présent rapport, et que des renseignements actualisés à ce sujet figureront dans le prochain projet de budget.**

18. Le Comité consultatif note que des montants non négligeables – 135 000 dollars au titre des voyages, 99 600 dollars au titre de la rémunération des juges, 50 000 dollars au titre des services contractuels et 48 000 dollars au titre des frais généraux de fonctionnement – sont demandés au titre des objets de dépense autres que les postes pour financer des activités judiciaires qui, pour la plupart, n'ont pas été menées pendant les années précédentes et pourraient ne pas l'être non plus en 2021, mais continuent d'être prises en compte dans la demande de subvention (voir [A/74/7/Add.21](#), par. 14, [A/73/580](#), par. 12, [A/72/7/Add.20](#), par. 15, et [A/71/613](#), par. 15). **Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a demandé que le Tribunal spécial résiduel adopte une méthode de budgétisation plus réaliste qui tienne compte de ses besoins effectifs (voir résolution [72/262 A](#), sect. VIII,**

par. 5). Le Comité a conscience qu'il n'est pas possible de prévoir entièrement l'activité judiciaire du Tribunal, mais souligne de nouveau que le montant des ressources demandées au titre des activités judiciaires doit être calculé sur la base de l'expérience passée, des meilleures projections possibles et des gains d'efficacité opérationnelle qu'il sera possible de dégager, sans préjudice des ressources nécessaires aux fonctions judiciaires du Tribunal (voir [A/74/7/Add.21](#), par. 14, [A/73/580](#), par. 12, [A/72/7/Add.20](#), par. 15, et [A/71/613](#), par. 16).

#### *Demande de subvention*

19. Le Secrétaire général indique qu'aucune contribution volontaire n'ayant été annoncée pour 2021 et les chances de recevoir de nouvelles contributions volontaires étant très faibles, le Tribunal spécial résiduel ne disposera pas de fonds suffisants pour poursuivre ses activités en 2021. Pour combler le déficit de financement, il prie l'Assemblée générale d'approuver l'octroi d'une subvention au titre du budget-programme d'un montant de 2 856 300 dollars, qui couvrirait l'intégralité des ressources nécessaires au Tribunal spécial résiduel pour l'année 2021 (voir [A/74/343](#), par. 5).

#### *Mesures d'efficacité*

20. Le Secrétaire général donne des informations sur les mesures d'efficacité dans la section V de son rapport ([A/75/343](#)). Il précise que le Tribunal spécial résiduel continue de prendre des mesures d'efficacité, notamment de s'en remettre, chaque fois que nécessaire, à des vacataires engagés pour une courte durée, à des stagiaires et à des services dispensés gracieusement pour compléter son effectif (voir [A/75/343](#), par. 55 et 56).

21. En ce qui concerne la possibilité de faire une place au Tribunal spécial résiduel dans les arrangements financiers prévus pour le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, le Secrétaire général indique que les avis restent contrastés, certains membres du Conseil de sécurité ayant exprimé des réticences. Il note que le Conseil est à la fois l'organe à l'origine du Mécanisme résiduel et l'organe intergouvernemental qui a décidé de la création du Tribunal spécial résiduel (voir [A/75/343](#), par. 73, et [A/67/648](#), par. 22).

22. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de recenser les économies pouvant être faites et les mesures supplémentaires pouvant être prises en ce qui concerne la transparence, le respect du principe de responsabilité et le rapport coût-efficacité pour ce qui est de l'utilisation de l'autorisation de dépenses (voir résolution [73/279 A](#), sect. III, par. 8). Le Comité prend note des efforts entrepris jusqu'à présent. Néanmoins, compte tenu des problèmes de financement persistants auxquels le Tribunal spécial résiduel doit faire face, il compte que celui-ci redoublera d'efforts pour réduire le coût de ses opérations (voir [A/74/7/Add.21](#), par. 19, [A/73/580](#), par. 16, et [A/72/7/Add.20](#), par. 19).

## V. Questions diverses

23. Le Secrétaire général indique que les prestations dues aux membres du personnel à la cessation de service s'élèveraient à 240 300 dollars (voir [A/75/343](#), par. 75). Puisque l'Assemblée générale a décidé que le Tribunal spécial résiduel serait financé au moyen de contributions volontaires, le Comité consultatif estime que c'est à elle, par principe, qu'il appartient de décider de la source et des modalités du financement des prestations dues aux membres du personnel à la cessation de service.

24. En ce qui concerne l'incidence de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), le Secrétaire général indique que le Tribunal spécial résiduel a rapidement pris des mesures pour permettre le travail à distance afin d'atténuer le risque d'infection parmi son personnel tout en menant à bien ses travaux. Grâce à ces mesures, exception faite de l'archivage, les principales activités prévues pour le premier trimestre de 2020 n'ont pas été gravement perturbées par la pandémie, et le personnel a continué à assurer ses fonctions (voir [A/75/343](#), par. 59). À sa demande de précisions, il a néanmoins été répondu au Comité que la pandémie avait eu certains effets néfastes : a) l'audit des comptes de 2019, prévu pour septembre 2020, a été reporté ; b) les déplacements liés à la collecte de fonds ayant été limités, le Tribunal a dû se contenter d'utiliser les médias sociaux et les plateformes de visioconférence et d'organiser 40 réunions bilatérales de collecte de fonds en ligne ; c) la visite annuelle du Tribunal au Rwanda visant à contrôler les conditions de détention n'a pas pu avoir lieu ; d) les missions de contrôle de la sécurité et du bien-être des témoins les plus vulnérables n'ont pas pu avoir lieu.

## VI. Conclusions et recommandations

25. Le Comité consultatif fait part, une fois de plus, de sa préoccupation en ce qui concerne la pérennité des contributions volontaires servant au financement des activités du Tribunal spécial résiduel (voir [A/74/7/Add.21](#), par. 20, [A/73/580](#), par. 19, [A/72/7/Add.20](#), par. 23, [A/71/613](#), par. 23, et [A/70/7/Add.30](#), par. 21). Il recommande donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'analyser de façon plus approfondie les différentes options concernant les modalités à long terme de financement du Tribunal résiduel, notamment en recensant les possibilités de réduire les dépenses et de faire des économies d'échelle, et de lui en rendre compte, ainsi que de l'utilisation de l'autorisation de dépenses, dans le prochain projet de budget.

26. Le Comité consultatif note que le Tribunal spécial résiduel a réussi à s'acquitter de son mandat en 2020 grâce au montant autorisé de 2 537 000 dollars. Il note aussi qu'une partie des ressources demandées pour 2021 le sont au titre de procédures judiciaires qui pourraient ne pas être menées. Il rappelle une fois de plus que l'autorisation d'engagement de dépenses est un mécanisme de financement permettant de faire la soudure et compte que les efforts de collecte de fonds en cours permettront de générer des contributions volontaires supplémentaires en 2021 (voir aussi par. 11 supra). Compte tenu de ces éléments, le Comité estime que le Tribunal spécial résiduel devrait pouvoir fonctionner en 2021 sur la base d'une subvention du même montant que celle octroyée pour 2020.

27. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 2 537 000 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 afin de faire la soudure avec les contributions volontaires prévues pour 2021. Il recommande que l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la partie principale de sa soixante-seizième session, sur les engagements qu'il aura contractés.

28. Le Comité consultatif rappelle que l'utilisation qui sera faite en fin de compte de l'autorisation d'engagement de dépenses sera fonction du montant des contributions volontaires versées par les donateurs. Il continue d'insister sur le fait qu'il est entendu que :



a) Le Tribunal spécial résiduel continuera de s'employer à obtenir des contributions volontaires, notamment en ayant recours à des méthodes plus novatrices de collecte de fonds ;

b) Dans le cas où le montant des contributions volontaires reçues dépasserait les besoins du Tribunal spécial résiduel pour 2021, tous les fonds alloués au Tribunal pour la période au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses seraient remboursés rapidement à l'Organisation des Nations Unies et portés au crédit des États Membres ;

c) Des mesures additionnelles seront prises pour réaliser des gains d'efficience au Tribunal spécial résiduel.



## Annexe

## Total des fonds reçus et dépenses effectives, pour les activités judiciaires et les activités non judiciaires, de 2014 à 2020

(En dollars des États-Unis)

Année	Budget approuvé <sup>a</sup>	Solde reporté au 1 <sup>er</sup> janvier (montant effectif)	Contributions volontaires (montant effectif)	Intérêts échus et autres ajustements	Autorisation d'engagement de dépenses donnée par l'Assemblée générale	Montant estimatif du solde inutilisé au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses	Montant de la subvention reçue ou montant de la subvention demandée	Total des fonds disponibles pour l'année	Montant effectif des dépenses en année pleine et montant des dépenses prévues pour 2020	Solde inutilisé
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) = (e) + (f)	(h) = (b) + (c) + (d) + (g)	(i)	(j) = (h) - (i)
2014 <sup>b</sup>	2 128 700	–	3 370 268	(125 357)	–	–	–	3 244 911	2 098 315	1 146 596
2015	3 454 000	1 146 596	2 681 423	(68 825)	–	–	–	3 759 194	2 569 355	1 189 839
2016	3 596 300	1 189 839	27 462	1 834	2 438 500	(994 100)	1 444 400	2 663 535	2 718 058	(54 523)
2017	2 980 500	(54 523)	164 942	(95 543)	2 800 000	–	2 800 000	2 814 876	2 751 281	63 595
2018	2 965 900	63 595	264 102	32 186	2 300 000	–	2 300 000	2 659 883	2 601 730	58 153
2019	2 984 600	58 153	75 293	93 652	2 537 000	(150 041)	2 386 959	2 614 057	2 564 801	49 256
2020 <sup>c</sup>	2 899 500	49 256	11 527	575	2 537 000	(61 358)	2 475 642 <sup>d</sup>	2 537 000	2 537 000	–

<sup>a</sup> Approuvé par le Comité de contrôle.

<sup>b</sup> Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a commencé ses travaux en 2014.

<sup>c</sup> État au 31 juillet 2020. Le montant des contributions volontaires effectivement reçues, le montant des dépenses effectives en année pleine, le montant effectif de la subvention accordée par l'Assemblée générale et le montant effectif du solde inutilisé pour 2020, le cas échéant, seront connus à la fin de l'année.

<sup>d</sup> Le Tribunal spécial résiduel estime que sur les 2 537 000 dollars correspondant au montant de l'autorisation d'engagement de dépenses pour 2020, un montant de 2 475 600 dollars sera nécessaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. Le montant définitif ne sera déterminé qu'à la fin de l'exercice budgétaire et les ressources correspondantes seront demandées dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget ordinaire de 2020.